

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 03 09
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

EVAPUR

ZI de Metzange
1 boucle du carreau de la Mine
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_EVAPUR_2023-04-03_RAPVI_IED-BREF-WT_CPK_24755(1)
Code AIOT : 0006206489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2023 dans l'établissement EVAPUR implanté ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 3 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2.2.6 "Application de la directive IED" dans la mesure où les activités de l'établissement sont notamment classées au titre de la rubrique principale IED suivante :

- rubrique 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [...].

La visite a été réalisée par sondage et se focalise sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour lesquelles l'exploitant s'était engagé à leur effectivité au 17 août 2022, dans son dossier de réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVAPUR
- ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006206489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVAPUR est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-365 du 26 septembre 2007 modifié à exploiter un centre de valorisation de sous-produits d'assainissement et une station de lavage des citernes routières sur la zone industrielle de Metzange à Thionville.

Le site est également encadré par la réglementation suivante :

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3510. Elles sont parues par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 août 2018 et doivent être respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JOUE de la décision afférente, soit au 17 août 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le Système de Management Environnemental (SME) ;
- l'inventaire des flux d'effluents aqueux ;
- la procédure de manutention et transfert de déchets ;
- les rejets atmosphériques ;
- le plan d'efficacité et bilan énergétique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de Management Environnemental (SME)	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 1 partiel	/	Sans objet
2	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 3 partielle	/	Sans objet
3	Procédure de manutention et transfert de déchets	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 5	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 8	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 53	/	Sans objet
6	Plan d'efficacité et bilan énergétique	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats réalisés, les MTD sur lesquelles l'exploitant s'était engagé à leur effectivité sont réalisées.

Seule la mise en place d'un SME doit être formalisée dans un document unique à l'échelle du groupe de l'exploitant, les items attendus dans la MTD étant remplis. L'exploitant s'est engagé pour la finalisation du document pour le premier trimestre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de Management Environnemental (SME)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 1 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2023, IED BREF WT - MTD1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MTD1 - Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place [...] : I. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; II. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; III. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ; IV. mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité ; b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; [...] d) participation du personnel ; [...] f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : - la revue de direction de 2023 : * mentionnant l'engagement de la direction dans un SME (point I) * actant le principe d'une politique Hygiène-Sécurité-Environnement de l'installation (point II) * fixant des objectifs non chiffrés et la planification d'investissements (point III) - l'organigramme du site (point IV a.) - le plan de formation individuel pour l'ensemble des agents du site et la politique de formation des nouveaux embauchés échelonnée sur 2 à 3 ans (point IV b.) - il est mentionné la participation de l'ensemble du personnel sur les documents présentés tels que la revue de direction, le plan de formation, le plan d'intervention ou les causeries sécurités (point IV d.) - le rendement des procédés de traitement du site et optimisation (point IV f.) - le justificatif et le retour sur l'exercice du plan d'intervention réalisé 1 fois par an (point IV h.) Le programme de maintenance est suivi informatiquement et a été présenté par le personnel chargé de son suivi (point IV g.).
Observations : Pour le point III de la prescription susvisée, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les objectifs doivent être chiffrés. Le site est suivi par la responsable HSE du groupe SAFIBRI dont fait partie EVAPUR. Un SME complet est en cours d'élaboration et devrait être finalisé pour le premier trimestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 3 partielle
Thème(s) : Actions nationales 2023, IED BREF WT - MTD 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes : i) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; ii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : [...] b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, « substances prioritaires/micropolluants ») ; c) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (voir la MTD 52) ; [...] <u>Applicabilité</u> La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature de l'inventaire sont généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités). Constats : L'exploitant a présenté l'inventaire des 4 flux aqueux et leur suivi en 2022. Il est détaillé pour les 4 filières de traitement du site : - F2 : valorisation déchets organiques - F3 : valorisation déchets sableux - F4 : valorisation déchets hydrocarburés et chimiques - A1 : traitement de l'eau Il comprend les mesures pour les paramètres suivants : débit, DCO, DBO5 et MES en entrée et sortie, le taux d'abattement et le rapport DCO/DBO5. Le relevé de ces paramètres est réalisé à hauteur de 10 mesures en 2022 (fréquence mensuelle sur le dernier trimestre). Ce suivi permet à l'exploitant d'établir une performance par filière et globalement des effluents aqueux. L'inventaire des effluents gazeux n'a pas été réalisé car la première campagne de mesures a eu lieu début 2023 : l'exploitant ne dispose donc pas d'historique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure de manutention et transfert de déchets

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, IED BREF WT - MTD 5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures de manutention et de transfert. <u>Description</u> Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Elles comprennent les éléments suivants : - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent, - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution, - des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels, - des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents). Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.
Constats : La procédure datée du 27/12/22 présentée par l'exploitant reprend l'ensemble des points de la MTD5 listés ci-dessus et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, IED BREF WT - MTD 8
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. tableau non reproduit. Dans le cas d'un procédé de traitement des déchets liquides aqueux, les paramètres HCl, NH₃ et COVT doivent être suivis tous les 6 mois.
Constats : La chaudière installée dans le cadre du procédé de traitement n'a toujours pas été mise en service depuis son installation. Le procédé fonctionne à l'eau froide et les lavages sont réalisés à l'eau froide. En raison du contexte énergétique actuellement tendu, l'exploitant n'envisage pas de mettre cette chaudière en service. Concernant les rejets atmosphériques du biofiltre, une campagne de mesures a été réalisée le 9 mars 2023 : l'exploitant a présenté le rapport d'analyse du laboratoire agréé daté du 23 mars 2023. La fréquence semestrielle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 53
Thème(s) : Actions nationales 2023, IED BREF WT - MTD 53
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de NH₃ et de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous tableau non reproduit Tableau 6.10 Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de HCl et de COVT résultant du traitement des déchets liquides aqueux tableau non reproduit La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.
Constats : Le rapport des analyses de rejets atmosphériques en sortie du biofiltre du laboratoire agréé du 23 mars 2023 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'efficacité et bilan énergétique

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 23
Thème(s) : Autre, IED BREF WT - MTD 23
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous : <u>a. Plan d'efficacité énergétique</u> Un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en oeuvre, du ou des flux de déchets traités, etc. <u>b. Bilan énergétique</u> Un bilan énergétique fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides « ou solides » classiques et déchets). Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation ; iii) des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en oeuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.
Constats : Le plan d'efficacité énergétique et le bilan énergétique présentés par l'exploitant reprennent l'ensemble des points de la MTD23 listés ci-dessus et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet